



Office national de l'énergie

---

## Motifs de décision

**ProGas Limited**

**GH-5-86**

**Février 1987**

---

## **Office national de l'énergie**

---

### **Motifs de décision**

relativement à

### **ProGas Limited**

Demande concernant une licence d'exportation  
de gaz

**GH-5-86**

**Février 1987**

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada  
1986

N° de Cat. NE22-1/1987-1F  
ISBN 0-662-94131-4

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues  
officielles.

**Exemplaires disponibles sur demande auprès du:**

Bureau du soutien à la réglementation  
Office national de l'énergie  
473, rue Albert  
Ottawa (Canada)  
K1A 0E5  
(613) 998-7204

Imprimé au Canada

This report is published separately in both official  
languages.

**Copies are available on request from:**

Regulatory Support Office  
National Energy Board  
473 Albert Street  
Ottawa, Canada  
K1A 0E5  
(613) 998-7204

Printed in Canada

# Table des matières

<b>Liste des Annexes</b> .....	(ii)
<b>Exposé et comparutions</b> .....	(iii)
<b>1. Rétrospective</b> .....	1
<b>2. La demande</b> .....	2
<b>3. Motifs de décision</b> .....	3
3.1 Questions étudiées par l'Office pour prendre <b>sa décision</b> .....	3
3.1.1 Approvisionnements et possibilités de livraison .....	3
3.1.2 Excédent de gaz naturel .....	4
3.1.3 Transport et installations .....	4
3.1.4 Marchés .....	5
3.1.4.1 Marchés possibles .....	5
3.1.4.2 Nécessité d'obtenir une licence d'une durée de 20 ans .....	6
3.1.5 Contrats de vente .....	6
3.1.6 État des demandes d'approbation traitées par les organismes de réglementation des États-Unis .....	6
3.1.7 Analyse coûts-avantages .....	7
<b>4. Décision</b> .....	8

## Liste des Annexes

1	Modalités de la licence à délivrer à ProGas .....	10
---	---	----

## Exposé et comparutions

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application; et

RELATIVEMENT À une demande présentée par ProGas Limited, conformément à l'article 82 de la Loi sur l'Office national de l'énergie et à l'article 4 du Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI), pour obtenir une licence autorisant l'exportation de gaz naturel, déposée auprès de l'Office sous le numéro de référence 1537-P38-4.

ENTENDUE à Calgary, en Alberta, le 7 janvier 1987.

DEVANT:

R. Priddle	Membre président
R.B. Horner	Membre
A.B. Gilmour	Membre

COMPARUTIONS:

D.G. Davies K.J. MacDonald	ProGas Limited
L.E. Smith KM. Simon	Ocean State Power
J.R. Smith, c.r. A.A. Fradsham	Alberta and Southern Gas Co. Ltd.
N.A. Harburn R. Roberts	Dome Petroleum Limited
J.W. Lutes	Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd. et Westcoast Transmission Company Limited
G.F. Hulme	KannGaz Producers Ltd.
R.J. Lane	Mobil Oil Canada, Ltd.
G. Clayton	New Brunswick Power
P. McMillan	PSR Gas Ventures Inc.
J. Ebbles	Pan-Alberta Gas Ltd.
G. Dann C. Dahl Rees	The Consumers' Gas Company Ltd. TransAlta Utilities Corporation
D. Russell	TransCanada PipeLines Limited



# Chapitre 1

## Rétrospective

---

Dans une demande présentée le 26 septembre 1986, ProGas Limited (ProGas) a demandé à l'Office national de l'énergie (l'Office) de lui délivrer une licence l'autorisant à exporter du gaz naturel. Par conséquent, conformément à l'ordonnance d'audience GH-5-86, une audience a été tenue à Calgary, en Alberta, le 7 janvier 1986.

Des interventions ont été déposées par dix-neuf parties, au nombre desquelles douze ont assisté à l'audience; cependant, aucune d'elle n'y a produit de preuve. Au cours de l'instance, deux autres parties que l'Office ont fait un contre-interrogatoire et trois autres parties que ProGas ont présenté une plaidoirie finale. Aucune des parties susmentionnées ne s'est opposée à la demande de ProGas.

Ce rapport constitue les Motifs de la décision de l'Office. On y trouve, au chapitre 2, une description de la demande, au chapitre 3, l'énoncé des motifs de l'Office et au chapitre 4, la décision.



## Chapitre 2

### La demande

---

Dans une demande datée du 26 septembre 1986, ProGas a demandé une licence autorisant l'exportation de gaz à partir de Niagara Falls, en Ontario, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1989. L'acheteur américain, Ocean State Power (OSP) est une société en nom collectif qui sera constituée d'associés provenant d'Eastern Utilities Associates, New England Electric System, Newport Electric Corporation, TransCanada Pipelines Limited (TransCanada) et J. Makowski Associates, Incorporated. OSP utilisera le gaz pour alimenter la nouvelle centrale à cycle combiné de 135 mégawatts qu'elle entend construire à Burrillville, dans le Rhode Island. OSP a vendu toute la production de cette future centrale aux termes de contrats passés avec quatre sociétés d'énergie de la Nouvelle-Angleterre; la construction de la centrale devrait commencer au milieu de 1987.

Le gaz dont l'exportation est proposée serait transporté par TransCanada jusqu'aux points d'exportation de Niagara Falls, en Ontario. Le gaz serait ensuite acheminé de la frontière internationale jusqu'aux points de raccordement avec les installations de OSP par Tennessee Gas Pipeline Company (Tennessee).

ProGas a demandé une licence qui comprendrait les modalités suivantes:

Point d'exportation	Niagara Falls, en Ontario, ou tout autre point convenu par ProGas et OSP et approuvé par l'Office.
Période d'application	du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre 2009 (20 ans et six mois)  une première période de six mois d'application de la licence est destinée à faire l'essai de la nouvelle installation de OSP.
Maximum du volume journalier	1 420 000 mètres cubes (50 millions de pieds cubes)
Maximum du volume annuel	517 millions de mètres cubes (18,25 milliards de pieds cubes)
Maximum des volumes exportés pendant la période d'application de la licence	10 340 millions de mètres cubes (365 milliards de pieds cubes)

# Chapitre 3

## Motifs de décision

---

### 3.1 Questions étudiées par l'Office pour prendre sa décision

Dans son examen de la demande présentée par ProGas, l'Office a dû étudier la question de savoir si les exportations proposées étaient excédentaires par rapport aux besoins raisonnablement prévisibles des Canadiens; la nature du marché proposé et les probabilités qu'OSP achète le gaz visé par le contrat passé avec ProGas; l'incidence, s'il y a lieu, que la décision de l'Office pourrait avoir sur les installations pipelinières nécessaires à la réalisation du projet; et les avantages économiques que le Canada pourrait tirer du fait que l'Office délivre la licence demandée et que les exportations proposées se fassent.

#### 3.1.1 Approvisionnements et possibilités de livraison

ProGas a fourni des estimations relatives aux réserves des gisements d'où elle entend tirer le gaz naturel qu'elle se propose d'exporter. Pour comparaison, l'Office a établi ses propres estimations. Le tableau 1 montre que les estimations de l'Office sont inférieures à celles de ProGas mais que ces réserves sont suffisantes pour garantir les volumes visés par la demande et assurer à ProGas les approvisionnements nécessaires pour les exportations déjà autorisées.

Tableau 1

Comparaison des estimations de ProGas et de l'ONÉ  
relatives aux réserves des gisements desquels dépendent les  
exportations autorisées et proposées  
(10<sup>6</sup>m<sup>3</sup>)

	Réserves établies restantes	Exportations autorisées restantes	Exportations proposées	Total des exportations autorisées restantes et des exportations proposées
ProGas <sup>1</sup>	99 752	38 244	10 340	48 584
ONÉ <sup>2</sup>	93 050	38 244	10 340	48 584

1 Estimations de ProGas relatives aux réserves restantes au 31 mai 1986.

2 Estimations de l'Office concernant les réserves restantes au 31 décembre 1985.

L'Office note que le demandeur détient un permis d'acheminement de 80,6 milliards de mètres cubes de gaz délivré par l'Alberta, ce qui est suffisant pour lui assurer les approvisionnements nécessaires à son

projet d'exportation. L'Office est convaincu que ProGas possède les approvisionnements nécessaires aux exportations proposées.

ProGas a fourni les résultats de l'évaluation détaillée qu'elle a faite des livraisons de gaz possibles à partir des réserves visées par ses contrats. L'Office est convaincu que ProGas disposera de possibilités de livraison suffisantes pour satisfaire à ses besoins.

### **3.1.2 Excédent de gaz naturel**

ProGas a fait valoir que d'après les estimations de l'Office concernant la demande canadienne et étrangère<sup>1</sup> et qu'en tenant compte de la prolongation récemment approuvée de la licence d'exportation GL-98 de ProGas et du projet d'exportation à OSP, le ratio réserve-production retenu dans les prévisions concernant le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien ne passerait pas sous la barre de 15 avant l'an 2004. Par ailleurs, l'analyse de la capacité de production de la société montre que la société disposerait d'une capacité de production de réserve jusqu'en 2004.

ProGas a fait remarquer que les volumes dont l'exportation est proposée sont relativement petits par rapport à la production de gaz naturel au Canada et a indiqué que l'approbation du projet aurait peu d'incidence sur les possibilités de livraison au cours des dernières années de la période visée par ces exportations. L'Office note que le fait d'autoriser les exportations proposées pourrait amener à une dérogation des méthodes de calcul des excédents utilisées par l'Office au cours des dernières années de la période d'application de la licence d'exportation. Le manque est léger et, de l'avis de l'Office, se trouve bien à l'intérieur de la marge d'erreur prévue. L'Office juge que l'application rigoureuse du ratio réserve-production dans la méthode de calcul des excédents ne serait pas conforme à l'intérêt public dans ce cas-ci.

De la même façon, la Vérification de la capacité de production montre une légère insuffisance au cours des dernières années d'application de la licence qui autoriserait les exportations proposées. Cet essai constitue avant tout une forme de premier avis d'éventuels problèmes concernant les possibilités de livraison et sert à permettre l'application des mesures correctrices nécessaires. L'Office est d'avis que dans ce cas-ci, les insuffisances sont minimales et que la période à laquelle elles pourront se faire sentir est suffisamment éloignée pour que des mesures correctrices puissent être prises, et elles le seront. L'Office juge par conséquent que les volumes dont l'exportation est proposée par ProGas ne sont pas excédentaires par rapport aux approvisionnements restant après avoir tenu compte des besoins raisonnables et prévisibles des Canadiens.

### **3.1.3 Transport et installations**

Aux termes du projet d'exportation présenté par ProGas, le gaz serait transporté des sources d'approvisionnement de ProGas, en Alberta, par le réseau de La Corporation Albertaine NOVA (NOVA) jusqu'au raccordement avec le réseau de TransCanada à la limite entre l'Alberta et la Saskatchewan. De là, il serait acheminé par TransCanada jusqu'à la frontière internationale près de Niagara Falls, en Ontario, où il serait livré à Tennessee. Le gaz serait ensuite transporté jusqu'à un point dans le comté de Worcester, au Massachusetts, par Tennessee qui utiliserait son réseau Niagara Spur et sa canalisation

---

<sup>1</sup> ProGas cite les chiffres donnés dans le rapport d'avril 1986 de l'Office concernant la phase 1, Phase des méthodes de calcul des excédents de l'Audience générale de 1985 sur les exportations de gaz.

principale existante. De ce point, le gaz serait ensuite acheminé sur une distance d'environ 18 kilomètres par le prolongement "Rhode Island" proposé par Tennessee jusqu'à l'emplacement de l'installation de OSP, à Burrillville, dans le Rhode Island.

Le demandeur a indiqué que des installations pipelinières devraient être ajoutées aux réseaux de NOVA et de TransCanada afin qu'ils puissent transporter les 1 422 000 mètres cubes par jour de gaz à exporter à OSP. Dans l'analyse des coûts-avantages présentée par le demandeur, le coût en capital des installations additionnelles nécessaires au réseau de NOVA a été évalué à 2,1 millions de dollars et à 50 millions de dollars dans le cas de TransCanada (dollars de 1986). Le demandeur a également produit une preuve montrant que le coût en capital de ces projets d'expansion pourrait être quelque peu différent des estimations selon que d'autres projets d'exportation seront ou ne seront pas mis à exécution. D'après les estimations, les frais annuels d'entretien et d'exploitation (exclusion faite des coûts du combustible) de NOVA augmenteraient de 0,24 million de dollars et ceux de TransCanada de 0,88 million de dollars en dollars de 1986. L'Office est d'avis que, dans l'ensemble, le projet présentera des avantages nets même si les coûts en capital des installations additionnelles sont quelque peu supérieurs aux estimations actuelles.

### **3.1.4 Marchés**

Le demandeur d'une licence d'exportation doit fournir la preuve que le marché visé offre des garanties raisonnables de prendre le gaz proposé à l'exportation. Sur cette question, ProGas a fourni la preuve suivante:

#### **3.1.4.1 Marchés possibles**

ProGas a indiqué que son projet d'exportation de gaz à OSP était unique en ce sens qu'il offre aux producteurs canadiens de gaz un nouveau marché intéressant sur lequel il serait possible de maintenir les exportations pendant plus de vingt ans selon un facteur de charge élevé et à un prix majoré. Le prix du gaz que ProGas entend exporter à OSP sera composé des frais liés à la demande, à payer chaque mois et des frais liés aux produits. Les frais liés à la demande engloberont les frais de transport fixes engagés au Canada relativement à l'acheminement du gaz jusqu'à Niagara Falls, c'est-à-dire jusqu'au point d'exportation en Ontario. Le prix d'exportation serait indexé au coût mensuel des combustibles fossiles utilisés par les sociétés faisant partie du New England Power Pool (NEPOOL). Il s'agit d'un organisme de planification et de répartition agissant pour le compte de 93 services publics d'électricité du Nord-Est des États-Unis. Les principaux objectifs de NEPOOL sont de fournir à la région des approvisionnements d'énergie au prix le plus bas, d'assurer un service fiable et d'établir un mode de partage équitable des coûts engagés.

Toute la production d'énergie de la centrale que OSP entend construire est déjà promise aux termes des contrats de vente d'énergie garantie sur une période de vingt ans qui ont été passés avec quatre sociétés de distribution d'énergie de la Nouvelle-Angleterre, soit Boston Edison Company, New England Power Company, Montaup Electric Company et Newport Electric Corporation. ProGas a fait remarquer que ces quatre acheteurs font partie de NEPOOL et que cet organisme répond à sa demande journalière en distribuant l'électricité produite par les installations de ses membres participants en fonction du coût de production marginal croissant. ProGas a déclaré que, de cette façon, l'énergie produite par la centrale de OSP serait distribuée en fonction du coût du produit, c'est-à-dire du gaz acheté par OSP, et des frais de transport variables engagés aux États-Unis. ProGas a fait observer que dans un tel mode de répartition, la centrale de OSP devrait servir à répondre aux besoins en charge de base et que sa

production devrait normalement être appelée suivant la capacité des centrales hydroélectriques et nucléaires du groupe NEPOOL.

ProGas a en outre déclaré que les achats de gaz par OSP se feraient selon un facteur de charge élevé, étant donné que, relativement à ce gaz, la société a passé des contrats de transport d'énergie garantie aux États-Unis et qu'une augmentation des achats entraînerait une diminution des frais unitaires de transport. De même, le fait de conserver un facteur de charge élevé permettrait de réduire au minimum les frais liés à la demande par unité que ProGas doit supporter.

ProGas a fait observer que pour faire concurrence aux autres sociétés membres de NEPOOL, son prix d'exportation allait être indexé au prix du combustible fossile payé par NEPOOL relativement à tous les combustibles fossiles que ses membres consomment pour produire de l'électricité. De plus, OSP pourrait offrir de l'énergie aux quatre-vingt-neuf autres membres de NEPOOL lorsque ces quatre acheteurs contractuels n'en auront pas besoin.

L'Office conclut, d'après la preuve produite par ProGas, que les exportations proposées à OSP représentent un nouveau marché intéressant pour le gaz canadien. La méthode d'établissement des prix employée par ProGas, soit en fonction de la demande et du produit et la méthode de répartition de l'électricité utilisée par NEPOOL pour répondre à sa demande contribueront fortement à ce que les exportations se fassent selon un facteur de charge élevé.

#### **3.1.4.2 Nécessité d'obtenir une licence d'une durée de 20 ans**

Les témoins de ProGas, notamment des représentants de OSP et des acheteurs d'énergie, ont insisté sur le fait que leurs contrats visaient des approvisionnements d'énergie garantie sur une période de vingt ans. ProGas était inflexible sur cette question de garantie des approvisionnements d'énergie pendant vingt ans afin de permettre à OSP de démontrer aux organismes de réglementation de l'État et de l'Administration fédérale que, du point de vue de la durée de vie utile, sa centrale alimentée au gaz serait plus avantageuse qu'une nouvelle centrale au charbon. En raison de ses engagements financiers et des contrats passés avec les acheteurs de son service, OSP doit s'assurer d'approvisionnements garantis pendant au moins vingt ans. Les six premiers mois de la période d'application de la licence demandée, seront réservés à la mise à l'essai de la nouvelle centrale de OSP.

#### **3.1.5 Contrats de vente**

À l'appui de sa demande, ProGas a déposé une entente préalable, en matière d'achat de gaz en date du 17 avril 1986, passée avec OSP et réalisée. Les deux parties ont convenu de passer le contrat d'achat de gaz, tel que déposé, lorsque toutes les modalités de l'entente auront été satisfaites.

#### **3.1.6 État des demandes d'approbation traitées par les organismes de réglementation des États-Unis**

ProGas a déclaré que OSP respectait son calendrier d'activités pour ce qui est d'obtenir les approbations nécessaires de la part des organismes de réglementation des États-Unis. OSP a déposé auprès de l'Economic Regulatory Administration (ERA) sa demande d'autorisation d'importer du gaz. La Federal Energy Regulatory Commission (FERC) a commencé son étude des contrats de vente d'énergie et son examen de la demande d'approbation des ententes passées avec Tennessee relativement au transport du gaz. OSP a déposé auprès de ERA son rapport sur les questions environnementales et sa demande

d'exemption en vertu de la Fuel Use Act. De plus, la société est sur le point de déposer ses demandes d'approbation auprès des organismes de réglementation d'État et des administrations locales.

### **3.1.7 Analyse coûts-avantages**

Le demandeur a présenté, relativement au projet d'exportation, une analyse des coûts-avantages qui examine si le projet va procurer des avantages sociaux nets et positifs au Canada. La méthode d'analyse utilisée a consisté à déterminer les avantages et les coûts privés et à faire les redressements nécessaires pour transposer ces coûts et avantages du privé au social. Les projections relatives aux revenus annuels et aux coûts ont été établies à partir des prévisions concernant les revenus tirés des exportations, des sous-produits et les coûts de production, les coûts en capital et les frais d'exploitation supplémentaires associés au projet.

Le seul redressement fait a été celui des coûts du gaz et a eu pour objet de transposer l'analyse dans une perspective sociale. On a supposé que le gaz naturel utilisé dans le cadre du projet présenté par OSP pourrait, dans d'autres circonstances, servir à répondre à la demande canadienne au cours des prochaines années; par conséquent, le projet nécessiterait la mise en valeur de nouvelles réserves de gaz plus coûteuses afin de satisfaire aux besoins intérieurs plus tôt que cela n'aurait été le cas sans ce projet. Ce "coût à l'utilisation" a été retenu comme un coût additionnel du projet.

Selon l'analyse présentée par le demandeur, le projet devrait rapporter au Canada des avantages nets évalués à plus de 100 millions de dollars (dollars de 1986).

D'après la preuve présentée par le demandeur et à la lumière des résultats de sa propre analyse, l'Office conclut que l'on peut prévoir avec beaucoup de certitude que le projet se traduira par des avantages économiques nets pour le Canada.

## Chapitre 4

### Décision

---

L'Office a décidé de délivrer à ProGas une licence d'exportation de gaz. Cependant, la nouvelle licence doit être approuvée par le gouverneur en conseil avant que cette décision ne devienne exécutoire. La nouvelle licence comprendra les modalités demandées en ce qui concerne le maximum des volumes journaliers et annuels autorisés, la période d'application de la licence et le total des volumes exportés au cours de cette période. La licence comprendra une modalité prévoyant une tolérance de dix pour cent relative aux activités journalières et une autre prévoyant une tolérance de deux pour cent relative aux activités mensuelles. L'Office a également décidé d'y ajouter une modalité selon laquelle les ventes faites à l'étranger, aux termes de la licence, devront commencer avant le 1<sup>er</sup> novembre 1992. Si cette condition n'est pas satisfaite, la licence expirera le 31 octobre 1992. Les modalités de la nouvelle licence de ProGas sont présentées au tableau de l'annexe 1.

Dans sa décision, l'Office tient compte d'un certain nombre de facteurs. L'Office fait observer le caractère unique du projet d'exportation de gaz à OSP. Ces exportations serviront à alimenter la première centrale électrique des États-Unis à ne consommer que du gaz canadien. Les dispositions relatives aux prix prévues dans le contrat d'achat de gaz passé entre ProGas et OSP et la méthode de distribution d'énergie utilisée par NEPOOL sont telles que les prix des exportations de ProGas demeureront probablement compétitifs et que les achats de OSP permettront un facteur de charge élevé pendant toute la période d'application de la licence d'exportation. L'élément des "frais liés à la demande" proposé dans le prix d'exportation permettra le recouvrement des frais fixes de transport supportés au Canada. L'Office est d'avis que, d'après l'analyse des coûts-avantages réalisée par ProGas, et sa propre analyse, le projet d'exportation devrait procurer des avantages nets au Canada.

L'Office est d'avis qu'étant donné les particularités du projet d'exportation ProGas-OSP et le fait, entre autres, qu'il s'agisse d'un nouveau marché intéressant qui devrait permettre un facteur de charge élevé et procurer des avantages économiques au Canada et aux producteurs de l'Alberta, il convient de délivrer une licence autorisant l'exportation des volumes visés pour toute la période demandée par ProGas. L'Office se range de l'avis de ProGas qui soutient que la licence doit viser toute la période demandée afin que OSP puisse démontrer qu'une centrale alimentée au gaz naturel serait préférable à une nouvelle centrale thermique, trouver les sources de financement nécessaires de son projet et répondre aux besoins de ses acheteurs d'énergie. Comme il est indiqué à la partie du rapport traitant des excédents, l'Office juge que les volumes dont l'exportation est proposée par ProGas ne dépasseraient pas l'excédent restant en tenant compte des besoins raisonnablement prévisibles des Canadiens.

Dans sa décision, l'Office fait remarquer l'état avancé de préparation du projet de OSP et les engagements pris jusqu'à maintenant par OSP et ses acheteurs d'énergie. L'Office est satisfait de l'état actuel du traitement des demandes d'approbation présentées aux organismes de réglementation des États-Unis et se dit également satisfait des modalités du contrat d'achat de gaz proposé entre ProGas et OSP.

R Priddle  
Membre président

R.B. Horner, Q.C.  
Membre

A.B. Gilmour  
Membre

Ottawa, Canada  
Février 1987



# Annexe 1

## Modalités de la licence à délivrer à ProGas

---

1. Cette licence entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1989 et se termine le 31 octobre 1992; si les exportations visées ont commencé à cette date, sa durée sera prolongée jusqu'au 31 octobre 2009.
2. Le volume de gaz qui peut être exporté en vertu de cette licence et conformément à celle-ci ne doit pas dépasser:
  - (a) du 1<sup>er</sup> mai 1989 au 31 octobre 2009, 1 420 000 mètres cubes par jour;
  - (b) 517 000 000 mètres cubes, par période de douze mois consécutifs se terminant le 31 octobre; ou
  - (c) 10 340 000 000 mètres cubes pendant l'application de la présente licence, si sa durée est prolongée conformément à la modalité no 1.
3. (1) À titre de tolérance, le volume de gaz que le détenteur de licence peut exporter, conformément à la présente licence peut, en toute période de 24 heures, dépasser de dix pour cent le volume minimal journalier prévu à la modalité no 2.  
  
(2)Le volume de gaz que le détenteur de licence peut exporter au cours d'un mois quelconque de l'année civile, conformément à la présente licence, peut dépasser de deux pour cent les volumes autorisés pour cette période.
4. Le gaz exporté en vertu de la présente licence et conformément à celle-ci doit être livré au point d'exportation, près de Niagara Falls, en Ontario.